



## DU NOUVEAU !

### RETRAITE ANTICIPEE POUR LES PERES DE TROIS ENFANTS

Dans un Avis récent (**voir**), le Conseil d'Etat statuant en contentieux, a précisé, dans le temps, la portée rétroactive de la loi du 30 décembre 2004 **subordonnant** la jouissance de la retraite anticipée pour les pères de trois enfants à une interruption d'activité d'une durée continue de 2 mois (décret du 10 mai 2005).

Un refus opposé à une demande présentée **avant la publication de la loi du 30 décembre 2004** et notifié **avant le 12 mai 2005** (lendemain de la date de parution du décret fixant la durée d'interruption) méconnaît les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En revanche, ces stipulations ne sont pas méconnues à l'égard des fonctionnaires qui ont présenté des demandes entre la publication de la loi (31/12/2004) et celle du décret (11/05/2005).

**C'est donc à raison que la FPIP, dès le projet calamiteux de réforme des retraites connu, a incité ses mandants à défendre leur cause en préservant les délais du contentieux.**